



## QUE DOIT CONTENIR LE BORDEREAU ÉLECTRONIQUE DE SUIVI DES DÉCHETS ?

Les informations ne sont pas les mêmes en fonction de s'il s'agit de déchets dangereux ou déchets POP classiques, ou de tels déchets contenant de l'amiante.

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2022 le bordereau de suivi des déchets se dématérialise et une base de données électronique centralisée, dénommée « SYSTEME DE GESTION DES BORDEREAUX DE SUIVI DE DECHETS » est mise en place. Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers devra émettre, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (C. envir., art. R. 541-45, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2022). L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectueront au moyen du télé-service [Trackdéchets](#) mis en place par le ministre chargé de l'environnement.

► Lire aussi :

[La traçabilité des déchets passe au numérique](#)

En application de cette disposition deux arrêtés du 21 décembre 2021 définissent le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et déchets POP et pour les déchets dangereux et POP contenant de l'amiante.

Précision : est un déchet dangereux tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets : explosifs, comburants, inflammables, irritants, toxicité spécifique pour un organe cible, toxicité aiguë, cancérigènes, corrosifs, toxiques pour la reproduction, mutagènes, dégagement d'un gaz à toxicité aiguë, et écotoxiques. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7. Est un déchet POP tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, et dont la teneur en cette ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par ladite annexe (C. envir., art. R. 541-8).

### Dispositions applicables aux déchets dangereux et déchets POP (ne contenant pas d'amiante)

Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet, au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets sont listées à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets (NOR : TREP2137191A). Il s'agit des informations transmises :

- par l'émetteur du bordereau ;
- par chaque collecteur-transporteur du déchet ;
- par l'installation de destination ;
- suite à la réalisation suite à la réalisation de l'opération de traitement du déchet, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ou suite à l'entreposage provisoire ou au reconditionnement du déchet, par l'installation de destination ayant réalisé l'opération ou par l'émetteur du bordereau ;
- par l'émetteur du bordereau ou par toute autre personne complétant le bordereau, dès lors qu'un éco-organisme ou un système individuel agréé soutient ou fait assurer la gestion du déchet ;
- par l'émetteur du bordereau ou par toute autre personne complétant le bordereau, dès lors qu'un négociant ou un courtier est impliqué dans la gestion des déchets ;
- par le collecteur, émetteur du bordereau, pour chaque producteur ou détenteur en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant du même code déchet.

### **Dispositions applicables aux déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante**

Les informations à déclarer, pour chaque bordereau de suivi de déchet, au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et déchets POP contenant de l'amiante sont listées à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets (NOR : TREP2137192A).

Voici les points principaux qui diffèrent par rapport aux informations à fournir pour les déchets dangereux et POP ne contenant pas d'amiante détaillées dans le point précédent :

- définition de l'émetteur du bordereau qui peut être le maître d'ouvrage qui commande les travaux sur amiante lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ou l'entreprise réalisant les travaux sur amiante lorsque ces travaux sont commandés par un ménage, ou la déchetterie publique, lorsque les déchets contenant de l'amiante y ont été déposés par une personne admise à le faire, ou dans le cas de déchets contenant de l'amiante qui ne sont pas issus de travaux sur amiante, le détenteur des déchets ;
- le code chantier est exigé concernant l'origine des déchets ;
- il est fait mention de l'installation de traitement final en lieu et place de l'installation de destination. On distingue les informations concernant l'installation de traitement final elle-même et les informations transmises par cette installation lors de la réception du déchet et suite à la réalisation de l'opération de traitement du déchet ;
- partie supplémentaire concernant les informations transmises par l'entreprise de travaux réalisant les travaux sur l'amiante ;
- l'annexe liste les matériaux contenant de l'amiante et les neuf codes famille associés.

### **Dispositions communes**

Lorsqu'un éco-organisme ou un système individuel agréé n'a pas de numéro SIREN, alors ce dernier et le numéro SIRET sont remplacés par, selon le cas :

- pour les associations, le numéro d'inscription au registre national des associations, ou à défaut au registre des associations du tribunal de leur siège ;
- pour les entreprises dont le siège social est situé hors de France, le numéro de TVA intracommunautaire ;

- lorsque ce siège social est hors de l'union européenne, le numéro d'identification délivré par les autorités du pays d'implantation ;
- pour les navires, dans le cadre du dépôt de leurs déchets conformément au R 5334-5 du code des transports, le numéro OMI (organisation maritime internationale) ;
- pour les personnes physiques, le nom et prénom.

Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. Il doit comporter le numéro du bordereau de suivi de déchet défini par le système de suivi de déchet et l'ensemble des informations du bordereau de suivi de déchets enregistrées à date dans le système de gestion électronique des bordereaux de suivi, y compris les signatures électroniques lors de l'émission et des corrections du bordereau.

### **Non application aux déchets de fluides frigorigènes**

Outre les déchets dangereux contenant de l'amiante, l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets (NOR : TREP2137191A) ne s'applique pas aux déchets de fluides frigorigènes.

L'article 6 du second arrêté du 21 décembre 2021 modifie l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux afin qu'il ne se réfère qu'au bordereau de suivi des déchets de fluides frigorigènes, dont le bordereau est émis via le formulaire Cerfa n° 15497 (2).

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2022, date d'entrée en vigueur de la dématérialisation du BSDD.

Anne-Laure Tulpain, Code permanent Environnement et nuisances

### **Documents joints**

1. [Arr. 21 déc. 2021, NOR : TREP2137191A : JO, 28 déc.](#)
2. [Arr. 21 déc. 2021, NOR : TREP2137192A : JO, 28 déc.](#)

[\[Sécurité, travail environnement\] L'actualité actuEL HSE : Que doit contenir le bordereau électronique de suivi des déchets ? \(actuel-hse.fr\)](#)